PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DR OETKER FRANCE S.A.S.

28-30 rue Lafayette
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006701138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement DR OETKER FRANCE S.A.S. implanté 28-30, rue Lafayette 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à une plainte reçue pour exposition importante des employés aux poussières. L'inspection a été réalisée conjointement avec l'inspection du travail dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DR OETKER FRANCE S.A.S.
- 28-30, rue Lafayette 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701138
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de Dr Oetker, rue Lafayette à Strasbourg, sont déclarées au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. Elles sont également déclarées au titre des rubriques 1510 (entrepôt), 1530 (dépôt de papiers, cartons), et 2925 (charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène).
Les prescriptions applicables aux installations sont celles des arrêtés ministériels encadrant ces rubriques.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/03/2026, article L. 511-2	Sans objet
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.6	Sans objet
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.8	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4	Sans objet
6	Captage, épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1	Sans objet
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités constatées :

- L'exploitant n'a recensé aucune partie de l'installation présentant un risque d'atmosphère explosive, et n'a donc ni signalé, ni documenté ce risque, malgré des opérations hebdomadaires de soufflage des poussières susceptibles de constituer une atmosphère explosive ;

- L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2026, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration installation classée
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'exploitant a déclaré ses installations relevant des rubriques 1510, 1530, 2260, et 2925 de la nomenclature des installations classées. Lors de la visite, l'exploitant confirme que ces déclarations correspondent bien à la réalité des installations présentes sur site et l'inspection ne constate pas d'autres installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation-aménagement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. (...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant nous présente les hottes aspirantes en place sur les postes de production dégageant des poussières (les postes de tamisage par exemple). La ventilation générale des locaux est assurée par l'ouverture des fenêtres lorsque nécessaire. Les zones de production sont dénuées d'aspiration générale canalisée. L'inspection constate, lors de la visite, l'absence d'espace dont l'atmosphère serait susceptible d'être explosive et conclut donc que, au moment de la visite, la ventilation en place permet à l'exploitant d'être en conformité avec les prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation-aménagement
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a procédé par sondage et a pu constater la mise à la terre des différents équipements métalliques sondés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection a pu constater la propreté générale des locaux visités. L'exploitant a transmis, post visite, la procédure de nettoyage en place qui inclut des opérations quotidiennes, hebdomadaires, et mensuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphères explosives
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

De manière hebdomadaire (tel qu'indiqué dans le document détaillant les consignes de nettoyage fourni par l'exploitant), des opérations de soufflage sont réalisées pour nettoyer les poussières déposées sur les différentes machines. Lors de ces opérations, d'importantes quantités de poussières sont soulevées dans l'air intérieur des locaux.
Mises ainsi en suspension dans l'air au sein d'un local confiné tel que les ateliers de l'exploitant, ces fines poussières combustibles (amidon, produits organiques, etc.) sont susceptibles de constituer une atmosphère explosive.
Les consignes de l'exploitant consistent à attendre que les poussières retombent avant de les nettoyer au sol.
L'exploitant n'a pourtant recensé aucune partie des installations présentant un risque d'atmosphère explosive, n'a signalé aucun risque de la sorte dans les ateliers, et n'indique pas ces ateliers en tant que zone de danger liée à un risque d'atmosphère explosive sur le plan général des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Captage, épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Constats :

L'inspection constate le fonctionnement de hottes aspirantes sur les installations provoquant de fortes émissions de poussières (les postes de tamisage par exemple). L'air capté est dépoussiéré et insufflé à nouveau dans le local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de

paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. (...)
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
Constats : L'inspection a pu visualiser le stockage des poussières captées dans les locaux. Ces dernières sont stockées en "big-bag" dans des conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite